

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant l'article 1er de la Décision du 8 juin 1993 (M (93) 7)**  
**concernant les denrées alimentaires**

**M (95) 10**

le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'abrogation de décisions et à la modification de certains règlements annexés à des décisions concernant les denrées alimentaires, M (93) 7, dénommée ci-après M (93) 7,

Vu la notification faite en application de la Directive 83/189/CEE et plus particulièrement son article 9, § 1 ,

Considérant la Communication de la Commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté et le principe de reconnaissance mutuelle qui en découle (89/C 271/03 - J.O. C 271 du 24.10.1989) ainsi que la Communication interprétative de la Commission concernant les dénominations de vente des denrées alimentaires (91/C 270/02 -J.O. C 270),

A pris la décision suivante:

*Article 1er*

L'article 1er § 1 de la Décision M (93) 7 est remplacé par :

1. «Les dispositions du règlement annexé à la présente décision ne portent pas atteinte aux prescriptions du Traité instituant la Communauté européenne, plus particulièrement aux articles 30 à 36 dudit Traité et plus spécifiquement la reconnaissance mutuelle des produits visés au Règlement annexé à la présente Décision.»

*Article 2*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg le 31 juillet 1995

Le Président du Comité de Ministres,

J . F . POOS